

GE_GERICHTE ATA/1199/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1199_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1199/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1199/2017 del 22 agosto 2017

Regeste

Résumé: Les courriers litigieux constituent des décisions matérielles prononcées par le DALE en tant qu'ils fixent le traitement salarial du recourant ce qui correspond à une mesure individuelle et concrète fondée sur le droit public cantonal. Pas de préjudice en raison de l'absence d'indication des voies de droit, le recourant étant représenté par un syndicat des travailleurs, spécialisé dans la fonction publique.

Erwägungen

E. 14

juin 2016 consid. 4c ; ATA/15/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2a).

Toute décision administrative au sens de l'art. 4 LPA doit avoir un fondement de droit public. Il ne peut en effet y avoir décision que s'il y a application, au travers de celle-ci, de normes de droit public. De nature unilatérale, une décision se réfère à la loi dont elle reproduit le contenu normatif de la règle. Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte visé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base et conformément à la loi (ATA/766/2016 précité consid. 3 et les références citées).

Une décision n'est formellement valable que si elle a été prise par une autorité habilitée par l'ordre juridique à la prononcer (ATA/766/2016 précité consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 302 n. 880). 7)

En l'espèce, le courrier du 17 décembre 2015 fixe le traitement salarial du recourant dans sa nouvelle fonction jusqu'au 31 décembre 2016 et postérieurement à cette date.

Ce document est une mesure individuelle et concrète prise par le DALE sur la base du droit de la fonction publique cantonale et ayant pour objet de modifier

- 9/13 - A/2093/2017 la situation juridique du recourant quant à son traitement salarial dès le 1er janvier 2017.

Ce document constitue donc bien une décision quant à son contenu et ses effets.

Il en va de même s'agissant du courrier du 23 février 2016 du conseiller d'État confirmant que le maintien du traitement du recourant en classe 18, annuité 18 prendrait fin dès le mois de janvier 2017. Il s'agit en effet d'une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité sur la base du droit public cantonal modifiant la situation juridique de l'administré.

Partant, c'est à juste titre que le DALE a refusé de rendre une nouvelle décision quant au traitement salarial du recourant dès le 1er janvier 2017, une décision ayant déjà été rendue sur ce point le 17 décembre 2015 respectivement le 23 février 2016.

Le recours pour déni de justice formel lié au refus de statuer du DALE sera donc rejeté.

La conclusion subsidiaire du recourant tendant à ce que la chambre de céans le mette au bénéfice de son traitement antérieur est donc irrecevable conformément aux développements qui précèdent. 8)

Il convient dans un deuxième temps d'analyser la forme de ladite décision et cas échéant, l'éventuel préjudice causé au recourant en raison d'une notification irrégulière.

a. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA ; ATA/766/2016 précité consid. 4b).

Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATA 119 IV 330 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait,

- 10/13 - A/2093/2017 subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/755/2015 du 28 juillet 2015 consid. 1b confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_664/2015 du 13 juin 2016 ; ATA/3/2014 du 7 janvier 2014 consid. 2 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

b. Selon l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (al. 1). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication et expirent le premier jour utile lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié (art. 17 al. 1 et 3 LPA). Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA), du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 63 al. 1 let. a LPA).

c. Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA).

Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (al. 2).

d. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces dernières exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (ATA/552/2017 du

16 mai 2017 consid. 3a ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2a).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/552/2017 précité consid. 3b ; ATA/171/2014 précité consid. 2b).

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/552/2017 précité consid. 3c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c ; ATA/102/2012 précité consid. 3).

- 11/13 - A/2093/2017 9)

En l'espèce, le recourant a contesté la décision du 17 décembre 2015 dans le délai légal de trente jours – suspendu durant les fêtes de fin d'année et reporté au premier jour utile – par courrier du 20 janvier 2016, le délai de recours arrivant à échéance le lundi 1er février 2016.

Par ce courrier dûment motivé, adressé au conseiller d'État chargé du DALE et non pas à la chambre de céans, le recourant – par son mandataire professionnellement qualifié et spécialisé en matière de fonction publique – sollicitait expressément de conserver sa classe de fonction 18, suite à la réorganisation de l'OAC, respectivement de conserver son affectation d'origine en tant qu'architecte-urbaniste en vue du maintien de ce traitement salarial.

Le DALE est entré en matière sur la demande du recourant préservant ainsi ses droits, rejetant toutefois celle-ci par courrier du 23 février 2016, sous la plume de son conseiller d'État.

Le recourant n'a réagi à cette correspondance que le 16 avril 2016 par un courrier une nouvelle fois adressé au conseiller d'État et non pas à la chambre de céans, une semaine après l'échéance du délai de recours compte tenu de la suspension des délais à Pâques.

Toutefois, même à considérer qu'en l'absence d'indication des voies de droit, le recourant aurait réagi dans un délai qui devrait être jugé convenable, celui-ci n'entendait pas, à l'époque, recourir contre la décision refusant le maintien de son traitement salarial. Pour preuve, le recourant répondait au conseiller d'État en charge du DALE et non à une autorité judiciaire. Le terme recours n'était jamais mentionné. Le fonctionnaire relançait le département en insistant sur certains points spécifiques de sa situation. Enfin et surtout, le recourant était représenté, depuis novembre 2014, par un syndicat de travailleurs, spécialisé dans la fonction publique, qui ne pouvait ignorer les règles de procédure et les exigences de forme notamment quant aux délais et aux conclusions relatives aux recours. Il ressort de ce contexte d'échanges de correspondances entre l'intéressé représenté par un mandataire professionnellement qualifié et le DALE que celui-là ne souhaitait pas interjeter recours contre la respectivement les décisions des 17 décembre 2015 et 23 février 2016.

C'est en conséquence à juste titre que l'intimé considère avoir statué par décision du 17 décembre 2015, respectivement du 23 février 2016. 10) Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 12/13 - A/2093/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.